Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261110-Dec2026-054-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune de Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/054

FIXATION HONORAIRES TERTIAN BAGNOLI ET ASSOCIES AFFAIRE MAUSSANE LES ALPILLES/SCOP ECOSTUDIO DEMANDE DESIGNATION NOUVEL EXPERT.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 du Conseil municipal donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu la décision n°2026/053 en date du 09 novembre 2026 décidant d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et désignant la SCP TERTIAN - BAGNOLI et Associés afin de représenter les intérêts de la commune ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : De fixer les honoraires de la SCP TERTIAN -BAGNOLI et associés pour l'analyse de la requête et la rédaction d'un mémoire en défense au montant de 1 000€ HT soit 1 200€ TTC.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2026 de la commune section de fonctionnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 10/11/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 novembre 2026 Publication sur le site internet de la commune le : 10/11/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.